

Les Gets
- MAIRIE -

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2023-28

Objet : réglementation de la circulation – Concours de Débardage Mécanisé – du 8 au 11 juin 2023 par l'Association « Les Cognées ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 8ème partie- sur la signalisation temporaire ;

VU le tableau de classement des voies communales approuvé le 08/11/1996 ;

VU l'arrêté 174/2018 relatif aux nuisances sonores en milieu urbain ;

VU la demande faite le 06 mars 2023 par l'Association Les Cognées – 74260 LES GETS ;

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager sur cette section ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents y intervenant ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les routes concernées dans un but de sécurité publique dans le cadre d'un concours de débardage mécanisé du 08 au 11 juin 2023 par l'Association les Cognées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit du jeudi 8 juin 8h00 au dimanche 11 juin 2023 21h00 :

- ➔ La VC n°62 dite route des Pesses sera interdite à la circulation et au stationnement, du pont des Hôtelières jusqu'au rond-point des Perrières (sauf organisation, secours et riverains).
- ➔ La circulation se fera en sens unique dans le sens de la montée sur la VC n°1 dite route du Front de Neige du rond-point des Perrières jusqu'au pont des Hôtelières (barriérage mis en place par la police municipale et les services techniques pour signaler les places de stationnement).
- ➔ Le parking du château, des Perrières, l'aire de camping-car seront interdits (sauf organisation et secours)

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit du vendredi 9 juin 9h00 au dimanche 11 juin 2023 21h00 :

- ➔ La circulation se fera en sens unique dans le sens de la descente sur la RD 902 dite route des Alpes de l'intersection avec la VC N°20 dite chemin des Clos jusqu'au rond-point des Perrières

(barriérage mis en place par la police municipale et les services techniques pour signaler les places).

→ La circulation se fera en sens unique sur la VC N°40 dite route des Granges de l'intersection avec la RD 902 dite route des Grandes jusqu'au n°655, un parking provisoire sera mis en place par les services techniques du côté gauche dans le sens de la montée.

ARTICLE 3 : la circulation et le stationnement seront interdits de l'intersection avec la VC N°5 dite rue de l'ancienne fruitière jusqu'à l'intersection avec la VC N°11 dite rue des Pistes, une animation avec 3 ou 4 engins sera faite sur la parking communal devant la Copropriété du Weekend le vendredi 09 juin 2023 de 18h30 à 19h30.

ARTICLE 4 : le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 5 : la vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques, la police municipale et l'association des Cognées.

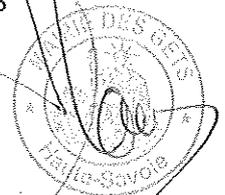
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques,

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La Gendarmerie,
- La Police Municipale,
- L'association des Cognées,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et le Groupement Chablais Prévisions – 1 Rue du Bois de Thue - 74200 THONON LES BAINS.

FAIT A LES GETS, le 21 mars 2023

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.